



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

19/04/2023



0000194909

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 1

Paris, le **14 AVR. 2023**

Réf. : 22-013439-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 22 juin 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), au terme d'un déplacement effectué le 7 mars 2022.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous relevez le « bon état général » des locaux et des policiers respectueux des personnes.

Pour autant, vous formulez des critiques sur les conditions d'accueil des personnes privées de liberté, qui selon vous « souffrent de plusieurs dysfonctionnements significatifs », liés en particulier à des problèmes d'hygiène et d'entretien des locaux. Vous jugez également que les « modalités pratiques de notification des droits » ne sont pas satisfaisantes.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous constaterez que plusieurs de vos préconisations ont été prises en compte et que d'autres encore le seront prochainement.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine

ANNEXES

ANNEXE 1 – LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.</p>	<p>Une horloge devrait être acquise cette année. En tout état de cause, les fonctionnaires de police répondent sans difficulté aux interrogations des gardés à vue.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Le chauffage et l'aération des cellules doivent être adaptés pour garantir des conditions d'enfermement décentes.</p>	<p>Un devis est en cours de réalisation pour des travaux sur la chaufferie et le système de ventilation.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>La salle destinée aux examens médicaux doit être équipée du nécessaire pour que ces examens se déroulent dans des conditions d'hygiène adaptées (point d'eau en état de fonctionnement, savon et essuie-mains, rouleau de drap jetable).</p>	<p>Un devis est en cours de réalisation pour des travaux de plomberie.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. À cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort, <i>a fortiori</i> en période de crise sanitaire. Le nettoyage des cellules doit impérativement être renforcé ; celui-ci doit être assuré quotidiennement, y compris le week-end, dans chacune des cellules, même lorsque celles-ci sont occupées. Les sanitaires doivent être nettoyés <i>a minima</i> deux fois par jour. La réalisation effective de ces prestations doit être tracée.</p>	<p>Le marché public de nettoyage des locaux prévoit un nettoyage quotidien des cellules, un nettoyage supplémentaire les samedis, dimanches et jours fériés et, une fois par mois, un nettoyage à haute pression. Des pénalités en cas de non-exécution des prestations sont prévues. Néanmoins, il est exact que le temps consacré à la prestation, la semaine comme le week-end, est insuffisant pour un nettoyage complet. Ce problème a été signalé au service responsable du marché public (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Paris).</p>

<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Il doit être procédé sans délai à la réparation de l'éclairage des sanitaires collectifs qui doivent, en outre, faire l'objet d'un nettoyage de façon approfondie.</p>	<p>Le problème d'un éclairage insuffisant des sanitaires collectifs des gardes à vue du commissariat relève d'un problème plus général, concernant l'ensemble du site.</p> <p>La préfecture de police (direction de l'immobilier et de l'environnement) a été saisie de cette question. Des contraintes budgétaires n'ont toutefois pas permis le remplacement des luminaires des parties communes (dont les sanitaires) en 2022. En fonction de la situation budgétaire, cette demande pourrait être satisfaite en 2023.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.</p>	<p>Des kits d'hygiène propres à chaque sexe sont disponibles au poste, en nombre suffisant. Le service du matériel est attentif à leur renouvellement régulier.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule.</p> <p>Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.</p>	<p>Pour d'évidentes raisons de sécurité, il n'est pas envisageable que les gardés à vue puissent prendre leur repas à l'extérieur des cellules.</p> <p>La composition des petits déjeuners relève de marchés publics centraux et se limite actuellement à des biscuits accompagnés de jus d'orange.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.</p>	<p>Le service local d'identité judiciaire se charge d'informer les personnes concernées des modalités d'exercice de leurs droits.</p>

ANNEXE 2 - LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les instructions doivent être précisées s'agissant du retrait du soutien-gorge, qui, comme pour les</p>	<p>Une note de service (n° 52/2022) du 28 juillet 2022 portant rappel de consignes de sécurité dans les</p>

<p>lunettes, ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.</p>	<p>locaux de police souligne expressément que le retrait du soutien-gorge comme des lunettes « <i>ne doit pas être systématique</i> ».</p> <p>La vidéoprotection ne permet pas une surveillance complète des personnes (angles morts, personne dos à la caméra ou allongée sur le ventre, etc.) et le retrait du soutien-gorge, comme des lunettes, constitue une mesure de sécurité. Il en est de même pour les lacets ou écharpes, dont la conservation a déjà donné lieu à de graves incidents.</p> <p>La mesure est mise en œuvre au cas par cas, avec discernement et pédagogie, en tenant compte du comportement de la personne et des risques éventuels.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les nouvelles dispositions relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 doivent être mises en œuvre. La note de service locale doit être adaptée en conséquence.</p>	<p>Les mesures seront prises dès publication du décret d'application.</p>

ANNEXE 3 - LE RESPECT DES DROITS

<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue.</p>	<p>Le travail des OPJ en la matière n'a été remis en cause ni par des avocats ni par les autorités compétentes (chaîne hiérarchique, parquet, parquet général).</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.</p>	<p>La direction départementale de la sécurité publique veille à ce que ce document soit placé sur la vitre de la cellule afin qu'il soit visible durant toute la durée de la mesure.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.</p>	<p>Un rappel des règles applicables a été fait aux agents.</p> <p>L'étranger faisant l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour en vertu de l'article L. 813-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut disposer de son téléphone mobile pour exercer son droit, prévu à l'article L. 813-5, de « <i>prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde ; [...] [et] avertir ou faire avertir les autorités consulaires de son pays</i> ».</p> <p>L'article L. 813-7 prévoit toutefois que « <i>si des</i></p>

	<p><i>circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille de l'étranger et la personne choisie par ce dernier de son placement en retenue ».</i></p> <p>Hormis pour permettre à l'étranger d'exercer ces droits, aucune norme ne prévoit qu'un téléphone soit laissé à la disposition d'une personne placée en retenue pour vérification du droit au séjour.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Les conduites au poste pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale.</p>	<p>Un rappel des règles a été fait aux agents concernant la procédure de vérification d'identité.</p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrisement de faire aviser un proche.</p>	<p>Cette recommandation n'est pas une obligation légale. Elle sera toutefois prise en compte, dans la mesure du degré d'imprégnation alcoolique du mis en cause (dont dépend sa faculté de compréhension).</p>
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Conformément aux instructions nationales, les informations sur les droits des personnes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel sont affichées dans les lieux accessibles au public et dans les lieux privés de liberté.</p>

ANNEXE 4 - LES CONTRÔLES ET OUTILS DE CONTRÔLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>La présentation d'une personne gardée à vue à l'autorité judiciaire ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son défèrement aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.</p>	<p>La circonscription de sécurité publique applique les instructions du parquet.</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte. Toutefois, l'absence d'un dépôt de nuit pour les personnes déférées devant le tribunal judiciaire nécessite souvent la prolongation de la mesure, pour une présentation au parquet le lendemain matin. Le commissariat n'est pas responsable de cette situation.</p>